

## Questions juridiques

Le bâtiment où logent les internés contient un hôpital où les malades peuvent être évacués en cas de besoin ; un médecin allemand vient régulièrement au camp plusieurs fois par semaine.

Les internés ne disposent pas de livres, mais ils peuvent lire des journaux allemands. Jusqu'au jour de la visite des délégués, ils n'avaient pu écrire qu'une seule lettre par mois, mais les autorités allemandes prévoient qu'à l'avenir ils auront la faculté d'envoyer mensuellement quatre cartes et deux lettres. Les paquets sont distribués sitôt après que leur contenu a été contrôlé.

En résumé, les délégués du Comité international ont remporté une impression favorable de ce camp. Ils ont déjà pu faire modifier quelques points de détail et ils ont insisté auprès du représentant des autorités allemandes compétentes pour qu'une solution soit donnée le plus rapidement possible aux divers problèmes qui ont été posés lors des nombreuses conversations qu'ils ont eues avec les internés.

### Questions juridiques.

*Nous avons reçu de M. le Dr A. Meyer, de Zurich, les réflexions suivantes, que lui suggère l'article de tête du n° de septembre de la Revue internationale<sup>1</sup>. Nous les publions volontiers, en nous félicitant de l'intérêt que suscite ainsi chez des juristes l'interprétation des conventions humanitaires de la Croix-Rouge.*

« Dans le numéro 261 de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* (septembre 1940) le Comité international de la Croix-Rouge discute entre autres deux questions juridiques, à savoir : le régime juridique 1) des officiers capturés en congé (p. 696), 2) des hydravions sanitaires (p. 693).

<sup>1</sup> Page 696.

## Questions juridiques

Ad 1) « Des *officiers capturés* alors qu'ils se trouvaient en permission ou en congé de convalescence, dans leurs familles ont demandé s'ils devaient être considérés comme véritables prisonniers de guerre. »

« Le Comité a répondu avec raison par l'affirmative ; mais les motifs donnés par le Comité dans sa réponse ne me semblent pas tous soutenables.

« Le Comité dit d'abord, très justement, que les officiers restent « combattants » malgré leur inaction momentanée. Mais il continue : « En outre, même à les considérer comme momentanément non-combattants, il faudrait leur appliquer le régime des prisonniers de guerre », parce que aussi les « non-combattants » *qui font partie des forces armées* ont droit au traitement des prisonniers de guerre selon art. 1<sup>er</sup> de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre du 27 juillet 1929, qui applique cette Convention aux personnes visées par l'art. 3 du Règlement de la Haye, annexé à la Convention de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907.

« Le texte de l'article 3 du Règlement de la Haye de 1907 dit :

« Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre. »

« Il résulte de ce texte que les notions « combattants » et « non-combattants » qui font partie des forces armées, expriment deux catégories de personnes tout à fait différentes. Les « combattants » des forces armées sont ceux qui sont destinés à prendre part activement et directement aux opérations de guerre, en premier lieu donc tous les officiers et soldats de l'armée régulière. D'autre part, les « non-combattants » qui font partie des forces armées sont ceux qui ne participent pas directement à la lutte.

## Questions juridiques

Ce sont les personnes placées à la suite des armées, qui appartiennent aux diverses branches de l'administration militaire comme les membres de l'intendance, les comptables, les officiers et commis de l'habillement, des subsistances, de la justice militaire, les interprètes, les médecins, les pharmaciens, les infirmiers, les aumôniers, etc.

« Un officier de l'armée active ne peut donc jamais être considéré comme un « non-combattant », au sens de l'art. 3 du Règlement de la Haye, même s'il ne participe pas momentanément au combat ; car le fait qu'il ne se bat pas momentanément n'est pas de nature à modifier son régime juridique et ne le transforme pas encore en un « non-combattant » au sens de l'article mentionné ; cela d'autant moins qu'il n'existe pas de combattant qui se batte sans interruption.

« Les officiers de l'armée restent donc des « combattants », au sens du droit de guerre, même en congé, et c'est exclusivement leur régime de « combattants » qui leur donne le droit d'être traités comme prisonniers de guerre en cas de capture. <sup>1</sup>

### b) *Hydravions sanitaires* <sup>2</sup>.

« Dans son exposé concernant le régime juridique des hydravions sanitaires, chargés de recueillir les blessés et les naufragés tombés à la mer, le Comité international est de l'avis, que la question du régime juridique des hydravions sanitaires « n'est, à vrai dire, pas expressément réglée par une disposition conventionnelle. » Le Comité

---

<sup>1</sup> Si nous avons fait appel à l'art. 3 du Règlement de la Haye, qui vise les non-combattants, c'est que les officiers qui nous avaient posé la question paraissaient douter du droit de les capturer et de les traiter comme prisonniers de guerre, du fait qu'ils ne participaient pas à la lutte armée au moment où ils ont été pris. (*N. d. l. R.*)

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 693.

## Questions juridiques

estime en particulier que l'art. 18 de la Convention de la Croix-Rouge pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, du 27 juillet 1929, n'est pas *directement* applicable aux hydravions sanitaires, parce que ladite Convention régleme la guerre *sur terre* et non pas la guerre sur mer. En outre le projet du Comité international de la Croix-Rouge pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de guerre de 1929, qui prévoit dans l'art. 21 un règlement pour les hydravions sanitaires, n'a pas encore reçu la sanction diplomatique nécessaire pour le convertir en convention internationale. D'après l'avis du Comité international le régime juridique des hydravions sanitaires ne peut donc être déterminé que par analogie.

« Il me semble que le détour par l'analogie n'est pas nécessaire.

« Assurément l'idée des auteurs de la Convention de Genève du 27 juillet 1929, qui remplace celle de 1906, était de créer une convention pour la guerre *terrestre*. Néanmoins on ne peut nier que les principes fondamentaux de la Convention de Genève de 1929 n'ont jamais été restreints à la guerre terrestre. Par suite, les hydravions sanitaires, étant des « formations sanitaires mobiles » et représentant un des modes de transport sanitaire, seraient, à défaut d'une règle spéciale, déjà protégés *directement* par l'art. 6 de la Convention de Genève. Le Comité international lui-même reconnaît ceci dans son exposé (*Revue internationale*, septembre 1940, p. 694).

« Reste la question de savoir si les hydravions sanitaires tombent directement sous le régime de l'art. 18 de la Convention ? Cet article a été une innovation de la Convention de 1929 et en « même temps une surprise », (M. Des Gouttes, Commentaire, p. 119) car on avait tout d'abord renoncé à englober ce domaine dans le programme de la Conférence.

## Questions juridiques

« L'article protège les « appareils aériens utilisés comme moyens de transport sanitaire. » L'article ne peut donc s'appliquer exclusivement à la guerre terrestre, car les appareils aériens sanitaires peuvent prendre part aussi bien à la guerre terrestre qu'à la guerre sur mer ou dans l'air et ne font du reste ni partie de la force armée terrestre ni de la force armée maritime, mais de la force armée aérienne. Le fait que l'article ne parle dans ses alinéas 4 et 5 inexactement que d'atterrissage et non pas aussi d'amérissage, ne peut influencer cette interprétation.

« En outre, il ne peut pas y avoir de doute que les hydravions sanitaires sont « des appareils aériens utilisés comme moyen de transport sanitaire. »

« Il s'en suit que les hydravions sanitaires sont protégés *directement* par l'art. 18 de la Convention de Genève du 27 juillet 1929.

« La Commission des experts qui a élaboré en 1937 le projet de la révision de la X<sup>e</sup> Convention de la Haye de 1907 sur la guerre maritime a aussi estimé « que l'art. 18 de la Convention s'appliquait en tout état de cause dans le cas des opérations maritimes aussi bien que dans le cas d'opérations terrestres » (*Revue internationale* d'octobre 1937, p. 946).

« La véritable place pour la fixation du régime juridique des appareils aériens sanitaires serait naturellement dans une « Convention pour l'adaptation à la guerre *aérienne* des principes de la Convention de Genève », dont la Croix-Rouge a déjà élaboré un projet (*Revue internationale*, mars 1938, p. 214). Et c'est là aussi que devrait être fixé expressément le régime des hydravions sanitaires, car ceux-ci, aussi doivent être considérés comme une partie de la force armée aérienne. Si les hydravions sanitaires ont trouvé place dans le projet de la Croix-Rouge pour l'adaptation à la guerre *maritime* des principes de la Convention de

## Questions sanitaires

Genève, on doit en trouver l'explication dans le fait qu'une convention spéciale sur l'*aviation* sanitaire n'a pas encore pu être élaborée par une conférence diplomatique (*Revue internationale*, octobre 1937, p. 946). »

D<sup>r</sup> Alex MEYER.

### Soins dentaires aux prisonniers de guerre et aux internés civils.

Dès le début des hostilités, l'attention du Comité international de la Croix-Rouge a été attirée, à plusieurs reprises, sur certaines lacunes que semblaient présenter les soins dentaires donnés aux prisonniers de guerre et aux civils internés par les différents belligérants. Aussi, dès le printemps 1940, prit-il l'initiative, d'une part, d'établir quelques principes généraux sur le traitement rationnel des dents, d'autre part, de comparer ces principes avec les informations qu'il obtiendrait des divers Gouvernements belligérants sur la nature des soins dentaires donnés aux officiers et aux hommes de troupe de leurs armées respectives ; enfin, le cas échéant, d'obtenir de ces belligérants que leurs prisonniers de guerre et internés civils pussent bénéficier de ces mêmes traitements.

Les principes qui servirent de base à l'intervention du Comité peuvent s'énoncer comme suit :

1) S'il ne s'agit que de faire cesser la douleur, un médecin extrait purement et simplement la dent malade.

2) Le praticien n'est plus seulement un médecin, mais un dentiste compétent. Il adopte dans ce cas une méthode conservatrice et traite la dent si celle-ci peut être conservée (obturation, aurification, etc.).

3) Au cas où le patient a perdu plusieurs dents et que la mastication s'en trouve sérieusement gênée, le dentiste établira une prothèse dentaire.